

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

DATE DU COMITÉ SYNDICAL

5 juin 2023

NOMBRE DE MEMBRES

EN EXERCICE

30

PRESENTS

16

VOTANTS

25

Pour	Contre	Abstention
25	0	0

N°

602

OBJET :

**Nomination des référents
déontologie pour les agents**

L'an deux mille vingt et trois (2023), le cinq juin (5) à 18H00, le Comité Syndical, légalement convoqué en date du 24 mai 2023, s'est réuni dans les locaux du SYVALOM, sous la présidence de Monsieur Julien VALENTIN,

Étaient présents les membres titulaires suivants :

Mesdames, Martine BOUTILLAT, Nathalie COUTIER et Anne-Laure WERBROUCK

et Messieurs Roland BOULARD, Philippe CAPLAT, Christian COYON, Thierry DUPONT, Pascal LEFORT, Pascal LORIN, Didier NOBLET, Pascal PERROT, Bruno ROULOT, René SCHULLER, Julien VALENTIN, Jean-Marie VIEVILLE,

Était présent le membre suppléant : Pascal ERRE (Suppléant de Romain DESANLIS),

Étaient représentés :

Jacques CONSTANTINIDI (Pouvoir à Mme BOUTILLAT), Anne DESVERONNIERES (Pouvoir Jean-Marie VIEVILLE), Jean-Pierre FORMET (Pouvoir à Mr NOBLET), Fabrice HUBERT (Pouvoir Mr BOULARD), Jacques JESSON (Pouvoir Mr ROULOT), François MOURRA (Pouvoir Mr LORIN), Olivier SOUDANT (Pouvoir Mr SCHULLER), Patrice VALENTIN (Pouvoir Mme WERBROUCK), Patrick VIÉ (Pouvoir Mr DUPONT),

Étaient excusés : Michel COURTEAUX, Yves GERLOT, Alphonse SCHWEIN, Maryline VUIBLET

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Julien VALENTIN.

Le Président rappelle que le référent déontologue est une mission obligatoire confiée au Centre de Gestion, chargé d'apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés par l'article L124-2 du Code général de la fonction publique.

Cette mission est élargie par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 qui positionne le référent déontologue, après appréciation par l'autorité territoriale, comme second palier en matière de contrôle déontologique préalable au recrutement, propre aux cas de cumuls d'activités et en cas de cessation temporaire ou définitive des fonctions par l'agent.

Le référent exerce également les fonctions de référent laïcité telles que prévues par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 et de référent alerte au titre des signalements prévus par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

Les attributions du collège de déontologie sont exercées au bénéfice des agents et salariés des collectivités territoriales et établissements publics affiliés à titre obligatoire ou volontaire à un centre de gestion de son périmètre d'intervention.

Saisie par l'employeur :

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 et son décret d'application n° 2020-69 du 30 janvier 2020 ont étendu le périmètre de compétence du collège de déontologie. Ainsi, ce dernier peut être saisi **par un employeur territorial** ressortissant de la « mission déontologie » du centre de gestion en cas de doute déontologique sérieux sur un projet de création ou de reprise d'entreprise (Art. L. 123-8 du Code Général de la Fonction Publique - CGFP) ou sur un projet de cessation temporaire ou définitive de fonctions (Art. L. 124-4 du CGFP) de l'un de ses agents.

Il en est de même lorsque l'autorité territoriale envisage de réintégrer un fonctionnaire ou de nommer une personne par la voie contractuelle sur un emploi « sensible » eu égard à son niveau hiérarchique ou la nature des fonctions exercées, alors que ce fonctionnaire ou cette personne exerce ou a exercé au cours des trois dernières années une activité privée lucrative. (Art. L. 124-7 du CGFP)

Saisie par l'agent :

Le plus souvent, il s'agit pour l'agent de se renseigner en amont et sans que sa hiérarchie n'en soit préalablement informée sur la faisabilité et les conditions juridiques du cumul envisagé. En dehors des cas où le projet de l'agent est manifestement inenvisageable, le référent déontologue transmet à l'agent une analyse de la situation qui fait l'objet de la saisine et invite le requérant à se rapprocher rapidement de sa hiérarchie, dès lors qu'elle a seule le pouvoir de décision en la matière et qu'elle dispose, pour mettre en œuvre ce pouvoir, d'une réelle capacité d'appréciation (ex. sur la nature « d'activité accessoire » au regard des dispositions réglementaires).

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

VALIDE le recours au service déontologie du centre de gestion de la Marne

